

CONDITIONS GÉNÉRALES GELDOF POULTRY PRODUCTS BV

ARTICLE 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Dans les conditions, les termes suivants ont la signification suivante :

- Le vendeur : GELDOF POULTRY PRODUCTS BV
- L'acheteur : la personne physique ou morale qui achète les marchandises.
- Date de livraison : l'heure et le jour réels de la livraison. Les dates de livraison proposées dans les offres sont toujours indicatives et sujettes à modification, sans aucune responsabilité de la part du vendeur.
- Date de départ : l'heure et le jour réels du départ. Les dates de départ proposées dans les offres sont toujours indicatives et sujettes à modification, sans aucune responsabilité de la part du vendeur.

ARTICLE 2. LE CONTRAT

- 2.1. L'acheteur achète les marchandises conformément à tout devis, écrit ou autre du vendeur qui est accepté par l'acheteur, ou à toute commande écrite de l'acheteur qui est acceptée par le vendeur. Dans les deux cas, le devis ou la commande acceptés sont soumis aux présentes conditions générales, qui régissent le contrat à l'exclusion de toute autre condition communiquée par l'acheteur.
- 2.2. Aucune modification des présentes conditions n'est contraignante si elle n'a pas été convenue par écrit entre l'acheteur et le vendeur.
- 2.3. Le vendeur se réserve le droit de corriger les erreurs matérielles dans ses devis, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

ARTICLE 3. PRIX DES MARCHANDISES

Les prix figurant dans l'offre du vendeur ne comprennent pas les taxes, la TVA, les droits de douane, les frais de certification, les frais de législation, les frais d'inspection, les frais bancaires en dehors de la Belgique et autre frais. Les taxes et frais susmentionnés sont à charge de l'acheteur.

ARTICLE 4. RISQUES ET RESPONSABILITÉS

- 4.1. L'acheteur assume l'entière responsabilité de l'obtention des licences d'importation nécessaires ou d'obligations similaires relatives à l'acquisition et à l'importation des marchandises. Si l'entrée des marchandises dans le pays de l'acheteur est refusée ou si leur vente n'y est pas autorisée, l'acheteur assume l'entière responsabilité et toutes les obligations découlant de ces restrictions.
- 4.2. Le risque de perte, de vol, de dommage ou de destruction des marchandises est transféré à l'acheteur au moment de l'expédition, que la propriété des marchandises ait été transférée ou non et que le vendeur assure ou non le transport.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 5.1. Sauf convention contraire expresse, l'acheteur s'engage à effectuer le paiement intégral 42 jours avant la date d'expédition lorsque les marchandises sont des poussins d'un jour et 14 jours avant la date d'expédition prévue lorsque les marchandises sont des œufs à couver ou tout autre type de marchandises, conformément à la facture pro forma du vendeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES GELDOF POULTRY PRODUCTS BV

- 5.2. Le vendeur facturera à l'acheteur des intérêts sur le montant impayé au taux de la loi belge du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- 5.3. Les paiements en espèces ou en nature ne sont pas acceptés.
- 5.4. L'acheteur garantit que les fonds utilisés pour les paiements ne proviennent pas du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme ou de toute autre activité illicite.
- 5.5. Si le paiement est effectué par l'acheteur par l'intermédiaire d'entités tierces, l'adhésion préalable aux conditions cumulatives sine qua non suivantes est requise : Avant tout paiement, l'acheteur doit :
- Transmettre le nom et tous les éléments d'identification pertinents du tiers payeur (ID, statuts, etc.), ainsi que le numéro de compte bancaire auprès de la banque européenne ou étrangère du tiers payeur à partir duquel le paiement sera effectué.
 - Mentionner la facture du vendeur et le montant que ce tiers paiera.
 - Indiquer les motivations et l'intérêt direct du tiers payeur à s'impliquer dans le processus de paiement de la facture du vendeur.
 - L'acheteur autorise le vendeur à contacter le tiers payeur, et l'acheteur s'engage à veiller à ce que le tiers payeur coopère avec diligence en répondant rapidement à toutes les questions de conformité soulevées par le vendeur.
- Si l'acheteur ne respecte pas les conditions susmentionnées, le vendeur ne livrera pas les marchandises et aucun paiement par un tiers ne sera accepté. Dans ce cas, seuls les paiements directs de l'acheteur seront considérés comme valables.
- Le vendeur se réserve le droit de :
- Refuser la possibilité d'un paiement par le tiers suite à un examen des informations fournies par l'acheteur ou le tiers payeur, ou dans le cas où le tiers payeur ne répond pas à toutes les demandes de conformité soulevées par le Vendeur ;
 - Refuser tout paiement effectué par le tiers si le paiement n'est pas conforme aux informations préalables requises ci-dessus.
- 5.6. L'acheteur est responsable de tous les coûts ou retards causés par le non-respect des conditions de paiement.
- 5.7. Le vendeur se réserve le droit de suspendre l'expédition jusqu'à ce qu'il ait reçu et accepté le paiement intégral.
- 5.8. Les marchandises livrées restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de tous les montants impayés relatifs à ces marchandises et à l'acceptation de ce paiement intégral. Le vendeur se réserve le droit de réclamer les marchandises livrées sans préavis et sans intervention judiciaire. L'acheteur s'engage à informer immédiatement le vendeur de toute saisie ou action susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété sur les marchandises.

ARTICLE 6. PLAINTES CONCERNANT LES POUSSINS D'UN JOUR

- 6.1. L'acheteur doit inspecter tous les poussins d'un jour dès leur réception et signaler tout défaut lié au transport, tout dommage visible ou tout autre problème affectant la viabilité des poussins, dans un délai de 24 heures à compter de la date de livraison. Ces rapports doivent être soumis au vendeur sous la forme d'un rapport écrit officiel détaillant les défauts observés.

CONDITIONS GÉNÉRALES GELDOF POULTRY PRODUCTS BV

- 6.2. L'acheteur ne peut prétendre à une indemnisation pour la mort à court terme des poussins que si le taux de mortalité des poussins livrés à l'acheteur dépasse 2 % pour les poulets de chair et 4 % pour les poules pondeuses au cours des 7 premiers jours suivant la date de livraison. Le vendeur n'est pas responsable d'un taux de mortalité inférieur à 2 % et 4 % respectivement. L'acheteur doit informer le vendeur dans les 5 jours lorsque le taux de mortalité dépasse respectivement 2 % ou 4 %. L'acheteur doit effectuer les évaluations nécessaires et signaler la cause de la mort au plus tard dans les 5 jours, une fois que le taux de mortalité a dépassé respectivement 2 % ou 4 %. Les défauts doivent être détaillés et faire l'objet d'un rapport écrit officiel adressé au vendeur.
- 6.3. Si l'acheteur ne signale pas les défauts visés à l'article 6.1 dans le délai de 24 heures prévu ou si le taux de mortalité visé à l'article 6.2 dépasse 2 % pour les poulets de chair et 4 % pour les pondeuses dans le délai de 5 jours, l'acheteur n'a pas le droit de réclamer une indemnisation ou le remplacement des poussins d'un jour.
- 6.4. Dès réception des rapports de défauts, le vendeur se réserve le droit d'inspecter et de vérifier les défauts signalés, soit par un examen physique, soit par d'autres moyens jugés nécessaires par le vendeur.

ARTICLE 7. PLAINTES CONCERNANT LES OEUFs À COUVER

- 7.1. L'acheteur est tenu d'inspecter tous les œufs à couver dès leur réception et de signaler, dans les 24 heures suivant la date de livraison, tout défaut lié au transport, y compris les dommages visibles, les cassures ou tout autre problème affectant la viabilité des œufs à couver. Ces rapports doivent être soumis au vendeur sous la forme d'un rapport écrit officiel détaillant les défauts observés. Le vendeur n'est pas responsable des ruptures d'œufs à couver inférieures à 1 %.
- 7.2. En cas de problèmes ou de défauts liés à l'incubation ou à l'élevage, l'acheteur doit procéder aux évaluations nécessaires et signaler toute anomalie ou tout défaut affectant la qualité, la fertilité ou l'éclosabilité des œufs à couver au plus tard dans les 19 jours suivant la date de livraison. Les défauts doivent être détaillés et faire l'objet d'un rapport écrit officiel adressé au vendeur. Sauf indication contraire du vendeur, ce dernier garantit une éclosion minimale de 80 %, à condition que l'acheteur puisse prouver que les œufs ont été incubés dans les 5 jours suivant la date de départ.
- 7.3. Si l'acheteur ne signale pas les défauts des marchandises visés à l'article 7.1 dans le délai de 24 heures ou les défauts des marchandises liés à l'incubation ou à l'élevage visés à l'article 7.2 dans le délai de 19 jours, l'acheteur n'a pas le droit de réclamer une indemnisation ou le remplacement des œufs à couver concernés.
- 7.4. Dès réception des rapports de défauts, le vendeur se réserve le droit d'inspecter et de vérifier les défauts signalés, soit par un examen physique, soit par d'autres moyens jugés nécessaires par le vendeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES GELDOF POULTRY PRODUCTS BV

ARTICLE 8. REMPLACEMENT OU INDEMNISATION ET CONFIDENTIALITE

7.5. Si les défauts signalés conformément à l'article 6 et 7 sont confirmés et considérés comme relevant de la responsabilité du vendeur, ce dernier peut, à sa discrétion, proposer à l'acheteur le remplacement ou l'indemnisation de la quantité affectée, sous réserve des termes et conditions du présent contrat. En tout état de cause, la responsabilité du vendeur est expressément limitée

à la valeur des marchandises défectueuses vendues et ne s'étend pas à la couverture d'une éventuelle perte de gains ou de dommages indirects.

7.6. Les deux parties conviennent de traiter de manière confidentielle toute information échangée concernant les défauts et leur résolution et de ne pas divulguer cette information à un tiers sans le consentement exprès de l'autre partie.

ARTICLE 9. LA DÉFINITION D'UN RAPPORT OFFICIEL POUR TOUTES LES PLAINTES

Un rapport officiel est défini dans tous les cas comme un rapport écrit comprenant des photos des défauts. En outre, un rapport officiel doit répondre aux exigences suivantes :

- En cas de transport de poussins d'un jour par avion, concernant les défauts visés à l'article 6.1 : un rapport rédigé par le vétérinaire officiel de l'aéroport d'arrivée.
- En cas de transport par camion de poussins d'un jour, concernant les défauts visés à l'article 6.1 : un rapport détaillant les défauts observés, rédigé sur la CMR et signé par toutes les parties.
- En cas de dépassement du taux de mortalité des poussins d'un jour conformément à l'article 6.2 : un rapport détaillé rédigé par le responsable du couvoir de l'acheteur.
- En cas de transport d'œufs à couver par avion, en ce qui concerne les défauts visés à l'article 7.1 : un rapport rédigé par le vétérinaire officiel de l'aéroport d'arrivée.
- En cas de transport par camion d'œufs à couver concernant les défauts visés à l'article 7.1 : un rapport détaillant les défauts observés, rédigé sur la CMR et signé par toutes les parties.
- En ce qui concerne les défauts des œufs à couver résultant de l'incubation ou de l'élevage en ce qui concerne les défauts visés à l'article 7.2 : un rapport détaillé rédigé par le responsable du couvoir de l'acheteur, y compris un rapport détaillé sur la fécondité et l'éclatement.

ARTICLE 10. VALIDITÉ DES OFFRES

La validité des offres du vendeur est limitée à une période de cinq (5) jours à compter de la date d'émission, après quoi elles seront considérées comme nulles et non avenues. Le vendeur se réserve le droit de rétracter le devis à tout moment avant l'expiration du délai de cinq jours.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE

Le contrat est régi par le droit belge, à l'exclusion de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CISG). Tout litige relatif à cette clause sera soumis aux tribunaux compétents de Kortrijk, Belgique.